



**Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement
et
La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière faisant partie du SPF Mobilité et Transport**

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO du Service Public Fédéral Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») détenteur des données transmises a rendu un avis : Positif - ~~Négatif~~ (*biffer la mention inutile*)
2. Le DPO du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, en abrégé «SPF Santé», destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif - ~~Négatif~~ (*biffer la mention inutile*)

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données – Responsables de traitement

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (numéro d'entreprise : 0308.357.852), (ci-après « DGTRSR »), dont le siège est situé City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et est représenté par Mme Martine INDOT, Directeur général Transport Routier et Sécurité Routière ;

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :

2. Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, en abrégé «SPF Santé», inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro

367.303.762 dont les bureaux sont établis avenue Galilée 5/2 à 1210 Bruxelles et représenté par Monsieur Dirk Ramaekers, Président du Comité de Direction.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du RGPD précité. **Chacune nommée séparément « Partie » et nommées ensemble « Parties ».**

Les Parties ont chacune désigné un délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») :

- Pour DGTRSR

M. Vincent Van Hecke
Email : dpo@mobilit.fgov.be

- Pour le SPF Santé

Email : dpo@health.fgov.be

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Cadre légal

Ce protocole trouve son fondement dans l'article 20, §1er de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (ci-après « loi de protection des données »). Dans le cadre de leurs relations, les Parties s'engagent à respecter, outre la loi de protection des données, notamment, les dispositions suivantes :

- Le RGPD ;
- La loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE' (ci-après « loi comité de sécurité de l'information ») ;
- La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;



- Les avis et recommandations de(s) autorité(s) de contrôle, en particulier l'Autorité chargée de la protection des données, conformément à la loi du 3 septembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' (ci-après « loi du 3 décembre 2017 »).

IV. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.
mobilit.belgium.be



- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

V. Objet, contexte et licéité du protocole

A. Objet et contexte

Le présent protocole a pour objet la transmission des données, listées ci-dessous au point VI, de la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière faisant partie du Service Public fédéral Mobilité et Transports vers le SPF Santé.

Le Service Public Fédéral, Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement (ci-après SPF Santé) est impliqué dans la protection de la santé humaine, la protection de la santé animale et végétale, y inclus la protection de la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de la santé de l'environnement.

Le service Aide Urgente de la Direction générale Soins de Santé (DGGS) du SPF Santé est responsable pour la récolte, l'accès et l'exploitation de l'ensemble des données liées à son activité. Cette activité consiste, entre autres, à assurer la qualité du traitement des appels médicaux qui parviennent aux centres d'urgences 112 et offrir ainsi une meilleure assistance au citoyen via la mobilisation d'une ambulance et/ou d'un SMUR (service mobile d'urgence).

Le traitement qui fait l'objet de ce protocole est né de la nécessité de rendre les véhicules utilisés dans le cadre de l'AMU plus reconnaissables et identifiables sur le lieu d'une catastrophe. Ce besoin est apparu après les attaques terroristes de 2016, où l'on craignait qu'une organisation terroriste puisse utiliser de faux véhicules d'intervention d'urgence pour pénétrer sur un site de catastrophe. Cette nécessité a donné lieu à un Protocole d'accord du 27 mars 2017² en matière de transport de patient pour la création d'une base de données reprenant l'ensemble des véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente.

L'attribution d'un numéro d'identification unique à un véhicule d'intervention autorisé, placé sur le toit et à l'arrière du véhicule, a été décidée pour garantir l'identification des véhicules en intervention.

Le SPF Santé souhaite utiliser les données de la Banque-Carrefour des véhicules afin de pouvoir traiter les demandes d'obtention d'un numéro unique d'identification dans le secteur du transport médical. Le SPF Santé consultera, sur base du numéro d'immatriculation ou du VIN la base de données de la

² Protocole d'accord entre l'Autorité fédérale et les Autorités visées dans les articles 128, 130 et 135 de la Constitution en matière de transport de patient.
mobilit.belgium.be



DGTRSR pour disposer d'informations sur le titulaire de la plaque d'immatriculation ainsi que d'informations relatives aux caractéristiques technique du véhicule immatriculé. Ces informations seront utilisées par le SPF santé pour établir et établir l'agrément des véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Les informations détaillées de la demande sont enregistrées dans la base de données du système de véhicules du SPF Santé afin de procéder à la génération du numéro unique d'identification dans le secteur du transport médical.

Ces données seront également utilisées dans le cadre du contrôle des dispositions légales de l'aide médicale d'Urgence par les inspecteurs d'hygiène travaillant au sein du service Aide Urgente de la Direction générale Soins de Santé (DGGS).

B. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est :

En vertu de l'article 5, 1, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence).

Cela signifie que tant le traitement initial (par la DGTRSR) que le traitement ultérieur (= communication) et l'utilisation des données par le SPF Santé doivent trouver un fondement dans l'un des motifs de légitimité mentionnés à l'article 6 du RGPD.

Cet article 6 prévoit en son point 1 e), que « **le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement** ».

Pour le SPF Santé :

Le SPF Santé est responsable de l'application de l'attribution d'un numéro d'identification unique pour les véhicules du SMUR et de l'aide médicale urgente.

Cette mission, relevant de l'exercice de l'autorité publique, a été définie dans le Protocole d'accord du 27 mars 2017 entre l'Autorité fédérale et les Autorités visées dans les articles 128, 130 et 135 de la Constitution en matière de transport de patient.

Cet accord est mis en œuvre par l'arrêté royal du 12 novembre 2017 déterminant les caractéristiques extérieures des véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente :

Art. 1 § 1. Les véhicules visés à l'article 7, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 2 avril 1965 déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des communes comme centres du système d'appel unifié sont appelés ci-après véhicules de type A.



§ 2. Les véhicules visés à l'article 13 de l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction " service mobile d'urgence " (SMUR) pour être agréée sont appelés ci-après véhicules de type B.

§ 3. Seuls les véhicules repris dans l'article 1er, § 1 et § 2, intervenant dans le cadre de l'aide médicale urgente, sont de couleur jaune, à savoir le RAL 1016.

Art. 2. La carrosserie des véhicules visés à l'article 1er répond, en outre, aux caractéristiques visées aux articles 3 à 10 du présent arrêté.

Art. 4 [...] § 8. **Le numéro d'identification attribué par le Service public fédéral Santé publique**, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est collé à l'arrière du véhicule, dans le coin inférieur droit. Ce numéro d'identification, réalisé en chiffres autocollants noirs et en police « Segoe UI bold », a une hauteur de 75 mm. Le numéro d'identification est apposé de telle sorte qu'il y a, à droite et sous ce numéro, une distance de 50 mm par rapport au bord le plus proche de la carrosserie.

Art. 18. Les ministres ayant respectivement la compétence de **la Santé publique**, des Affaires Intérieures **et la Mobilité**, sont responsables de la mise en œuvre de cette réglementation en fonction de leurs compétences respectives.

La mission de contrôle des conditions d'attributions de ce numéro est également dans les attributions du SPF Santé données par la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.

Art. 3bis § 1er. A partir d'une date à fixer par le Roi, il ne peut être fait appel, pour l'application de la présente loi, qu'à des services ambulanciers agréés par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Le Roi fixe les normes auxquelles les services visés à l'alinéa 1er doivent répondre pour être et rester agréés dans le cadre du programme visé au § 2. Les normes visées sont fixées sur la proposition du ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, après concertation avec le Ministre de l'Intérieur.

L'agrément visé à l'alinéa 1er peut être retiré à tout moment si le service ambulancier ne respecte pas les dispositions de cette loi ou les normes visées à l'alinéa 2.

La mission d'attribution des numéros d'identification du SPF Santé est la base légale du traitement. Ce traitement est nécessaire pour exécuter cette mission dont est investi le SPF Santé.

L'article 10, §1 de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente prévoit la possibilité de recevoir les documents leur permettant de remplir leurs missions de vérification.

Art. 10bis. § 1er. Sans préjudice de la compétence des officiers de police judiciaire, les inspecteurs d'hygiène du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement exercent la surveillance de l'application des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

En vue de l'exercice de cette surveillance, les inspecteurs d'hygiène ont accès à tout moment aux hôpitaux, aux véhicules des services mobiles d'urgence, aux centres d'appel de l'aide médicale



urgente, **aux services ambulanciers et à leurs véhicules** ainsi qu'aux centres de formation des secouristes-ambulanciers. Ils peuvent se faire communiquer tous les renseignements nécessaires à l'exercice de la surveillance visée à l'alinéa 1er, et **se faire remettre tous les documents ou supports électroniques dont ils ont besoin dans le cadre de leur mission de contrôle.**

Pour la DGTRSR :

Les bases légales du traitement sont :

- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules qui prévoit dans son article 5 : « *La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :*
 - 29° faciliter l'exécution de missions de l'aide médicale urgente, des sapeurs-pompiers ou de la sécurité civile ;
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

C. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

L'article 5, 1, b), du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités* ». Le traitement des données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées ne peut avoir lieu que si les finalités du traitement ultérieur sont compatibles avec celles du traitement initial.

En ce qui concerne la DGTRSR, l'article 5, 1°, de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules prévoit que cette même Banque-Carrefour a, notamment, pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :

29° faciliter l'exécution de missions de l'aide médicale urgente, des sapeurs-pompiers ou de la sécurité civile ;

En ce qui concerne le SPF Santé, les données ne seront utilisées qu'afin de fournir des numéros d'identifications et d'alimenter la base de données contenant la liste des ambulances disposant de ce numéro d'identification, ce qui permet de faciliter l'exécution de missions de l'aide médicale urgente.

Ces données permettront aussi de contrôler le statut de l'immatriculation des véhicules de cette base de donnée pendant la durée de la période d'activité du véhicule dans le cadre de l'Aide médicale Urgente.

En conclusion, les données à caractère personnel qui font l'objet d'un transfert dans le cadre du présent protocole sont bel et bien récoltées pour des finalités qui sont déterminées, explicites, légitimes et compatibles avec les finalités pour lesquelles elles ont été récoltées.

VI. Catégories de données à caractère personnel transférées

Conformément à l'article 5, 1, c), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Le SPF Santé aura sur base du numéro **de plaque d'immatriculation** et du **VIN** l'accès aux informations suivantes :

Données d'immatriculation	
Catégorie de données	Numéro de la plaque d'immatriculation Date de la dernière immatriculation Statut de l'immatriculation
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>La plaque d'immatriculation servira de critère de recherche et est nécessaire pour vérifier la combinaison de la plaque d'immatriculation et du numéro de châssis du véhicule faisant l'objet d'une demande d'un numéro unique d'identification. Il est nécessaire de détecter tout changement de plaque d'immatriculation et par conséquent le titulaire du véhicule, car cela peut affecter la validité des numéros uniques d'identification attribués.</p> <p>Le statut et la date de dernière immatriculation sont nécessaires pour vérifier si le véhicule n'a pas été radié ou réimmatriculé avant la demande ou durant la période d'activité du véhicule dans le cadre des véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente</p>
Données du titulaire de l'immatriculation	
Catégorie de données	Le numéro d'entreprise et le nom de l'organisation.
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Le SPF santé doit pouvoir vérifier que le véhicule pour lequel on a demandé ou obtenu un numéro unique d'identification est bien immatriculé sous le nom du demandeur.
Données du véhicule	
Catégorie de données	Numéro de châssis (VIN) et unifier Marque Modèle



	Catégorie de véhicule
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Le VIN est le de critère de recherche et est nécessaire pour l'identification du véhicule et la vérification de la combinaison du numéro de châssis et de la plaque d'immatriculation du véhicule faisant l'objet d'une demande d'un numéro unique d'identification.</p> <p>Les données de marque, modèle et catégorie sont nécessaires pour déterminer l'utilisation escomptée du véhicule faisant l'objet d'une demande d'un numéro unique d'identification. La catégorie correspond permet d'identifier si le véhicule est une ambulance .</p>
Catégorie de données	Date de validité du contrôle technique
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Dans le cadre de leur mission de contrôle, les inspecteur hygiène du SPF santé doivent pouvoir également vérifier que les véhicules utilisée par l'AMU sont en ordre de contrôle technique en accord avec l'article 10bis précité).</p> <p>Les ambulances sont soumis à un contrôle technique ayant une périodicité différente de celle des autres véhicules (6 mois)</p>

VII. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Une distinction entre différents modes de conservation dans le temps doit être effectuée.

Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière à ce que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier.

Lorsque qu'un dossier est finalisé, et durant toute la période d'activité du véhicule dans le cadre de l'Aide médicale Urgente (AMU), les données nécessaires peuvent être accessibles dans le cadre d'une utilisation courante.

Pour pouvoir répondre à des besoins administratifs autres que l'utilisation courante au-delà de la période d'activité du véhicule dans le cadre de l'AMU, le mode de conservation ne doit conférer qu'une accessibilité limitée aux données pendant une période de dix ans.

Au-delà de ce délai, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

VIII. Modalités de la communication des données

Les données de la Banque-Carrefour des Véhicules (SPF Mobilité et Transports) sont transmises, via l'intégrateur de services fédéral (SPF BOSA), au SPF Santé.

Le SPF Santé aura accès aux données via une application informatique qu'il devra développer (webservice).



IX. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des données sera permanente.

L'accès est accordé pour une durée indéterminée.

Les missions que le SPF Santé accomplit en exécution des dispositions de l'arrêté royal du 12 novembre 2017 ne sont pas limitées dans le temps.

X. Catégories de destinataires

Les données seront utilisées par le service Aide Urgente de la Direction générale Soins de Santé du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Au sein de ce service auront accès aux données :

- les inspecteurs d'hygiène du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement
- les juristes et administratifs du service Aide Urgente de la Direction générale Soins de Santé du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

XI. Obligations incombant au destinataire, responsable du traitement.

a) Sous-traitant

Si le SPF Santé fait appel à un sous-traitant, l'article 28 RGPD devra être respecté. Cet article impose, notamment, le respect des obligations suivantes :

1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;

2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;

3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;

5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;



7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;

8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;

9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;

10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent, entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ;

Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat conformément à l'article 28,3, du RGPD.

b) Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité, entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Le SPF Santé s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte ou modification des données à caractère personnel, ainsi que pour éviter ou réduire le risque de violations, contre la perte ou le vol accidentels de données, contre des modifications, contre un accès non autorisé ou abusif et toute autre utilisation illégale de données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, le SPF Santé confirme avoir adopté les mesures techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, le SPF Santé s'engage à prévenir immédiatement le SPF Transport et Mobilité par mail avec accusé de réception à : dpo@mobilite.fgov.be

c) Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

En vertu du RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel.

Concrètement, les personnes concernées disposent des droits suivants (moyennant le respect de conditions et exceptions prévues dans le RGPD) :

- Droit d'accès (art. 15) ;
- Droit de rectification (art. 16) ;



- Droit à l'effacement (art. 17) ;
- Droit à la limitation du traitement (art.18) ;
- Droit d'opposition (art. 21) ;
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire (art. 22).

Les Parties s'engagent à remplir les obligations découlant de l'exercice de ces droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD. Cela signifie que, à condition que la personne concernée prouve son identité et introduise sa demande par un écrit daté, elle pourra obtenir gratuitement, la communication des données la concernant ou la rectification des données incomplètes ou incorrectes.

Les modalités pratiques sont mentionnées sur le site internet du SPF Mobilité et Transports/privacy/droit des personnes concernées/exercice de vos droits : <https://mobilit.belgium.be/fr/privacy>

d) Confidentialité

Le SPF Santé ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- Ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- Ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,

Le SPF Santé et toute personne à laquelle le SPF Santé communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel du SPF Santé et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Le SPF Santé s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Le SPF Santé se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.



XII. Conditions générales

a) Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

b) Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

A défaut d'accord des parties, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

En cas de manquement à la bonne mise en œuvre du présent protocole par le SPF Santé ou, s'il apparaît que la transmission des données contrevient à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, la DGTRSR peut, si elle l'estime justifié, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole après une mise en demeure explicitant la problématique rencontrée.

Le SPF Santé est responsable de tout dommage dont le SPF Mobilité et Transports serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

c) Résiliation

Les finalités pour lesquelles le demandeur souhaite obtenir la transmission des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole n'étant pas limitées dans le temps, le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée, à compter de la date de sa signature par les Parties.

Chaque partie peut dénoncer le présent accord à tout moment. Aucun préavis ne doit être respecté. Il suffit d'informer, par courrier recommandé, l'autre partie au moyen d'une décision motivée. Ce point est applicable sans préjudice des dispositions énoncées sous le point XII b.

d) Transparence

Conformément à l'article 20, §3, de la loi de protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web.

En ce qui concerne la DGTRSR, le présent protocole sera publié sur le site web du SPF Mobilité et Transports : www.mobilit.belgium.be

En ce qui concerne le SPF Santé, le présent protocole sera publié sur le site web suivant : www.health.belgium.be

Des exemplaires papier du présent protocole sont également disponibles sur simple requête adressée par écrit auprès du fournisseur ou du destinataire aux adresses e-mail suivantes : privacy.road@mobilite.fgov.be.

e) Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

**Pour la Direction Général Transport Routier et
Sécurité Routière,**

Pour le SPF Santé,

**Le Directeur Général
Mme INDOT**
.....

**Le représentant,
Le président du Comité de Direction,
Dirk Ramaekers.**



Annexe: Liste des attributs

Données d'immatriculation	
plateNr	Numéro de la plaque d'immatriculation
lastRegistrationDate	Date dernière immatriculation
status.code	Statut de l'immatriculation
companyNr	Numéro d'entreprise
name	Nom de l'organisation
Données du véhicule	
vin	Numéro d'identification du véhicule
unifier	Unifier
makeName	Marque
commercialName	Modèle
category.code	Code de catégorie de véhicule
category.description	Description du code de catégorie de véhicule
techControlEntryDatetime	techControlEntryDatetime
vehicle.techControlValidityDate	vehicle.techControlValidityDate